

# Avis d'entrée en vigueur

## Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif

Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts a collaboré avec le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'élaboration de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif (L. Q. 2023, c. 24), qui apporte des modifications, entre autres, à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) et au Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r.2). Cette loi a été adoptée à l'Assemblée nationale du Québec le 25 octobre 2023 et a été sanctionnée le 27 octobre 2023, date d'entrée en vigueur des modifications, sauf exception.

Les nouvelles mesures concernant la Loi sur les mines, présentées par cette nouvelle loi, sont les suivantes :

1. Période de validité d'un bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface (BNE) : un, deux ou trois ans

À compter du 27 octobre 2023, la période de validité d'un BNE pourra être d'un, de deux ou de trois ans, au choix du demandeur de bail. Il en est de même pour les périodes de renouvellement du BNE, qui pourront être d'un, de deux ou de trois ans, au choix du demandeur, pour une durée totale maximale de 10 ans à compter du 31 mars de l'année suivant celle de la délivrance du certificat d'inscription du bail. Par la suite, le bail pourrait être prolongé pour des périodes d'un an.

Par conséquent, la demande de BNE devra être accompagnée du paiement du loyer pour toute la durée du bail, lequel correspond à un montant de 327 \$ pour la période se terminant le 31 mars suivant l'année de la délivrance du certificat d'inscription auquel s'ajoute, le cas échéant, un montant de 327 \$ pour chaque année subséquente du bail. Il en est de même pour le paiement lors de la demande de renouvellement.

2. Possibilité du paiement de la garantie financière par virement bancaire

Dès le 27 octobre 2023, la garantie financière visée par l'art. 232.1 de la Loi sur les mines que le titulaire de droit minier doit fournir suivant l'approbation de son plan de réaménagement et de restauration pourra être transmise par virement bancaire au ministre des Finances du Québec.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec le Centre de services des mines au [services.mines@mrnf.gouv.qc.ca](mailto:services.mines@mrnf.gouv.qc.ca).